

## MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS EN PHILOSOPHIE

### RECONNAISSANCE DES ÉTUDES SUIVIES

### HORS DU SÉMINAIRE DE PHILOSOPHIE

Les dispositions mises à la base de nos conditions sont les suivantes:

- La structure actuelle des examens est maintenue.
- Le programme des examens (en termes de contenu) est allégé

linéairement en fonction des cours/séminaires (conclus par des examens) suivis dans les autres Universités. Un examen ne disparaît que si toute la matière qu'il devrait comporter a déjà fait l'objet d'examens réussis.

Les conditions suivantes ne concernent que les étudiants neuchâtelois se rendant à l'extérieur.

### PRÉAMBULE

Vu la convention entre les Universités et Hautes écoles de Suisse relative à la mobilité des étudiants du 20 décembre 1989; attendu que le Séminaire de philosophie désire favoriser la mobilité des étudiants qui poursuivent des études de philosophie dans les Universités et Hautes écoles de Suisse; le Séminaire de philosophie s'engage à reconnaître les études de philosophie suivies dans des établissements-hôtes aux conditions décrites dans le présent document.

### CONDITIONS

L'étudiant doit avoir terminé avec succès sa première année d'études en Faculté des lettres de l'Université de Neuchâtel (avec les examens de 1<sup>e</sup> série). Comme dans les principes de la mobilité définis dans d'autres textes, les séjours à l'extérieur sont de un ou deux semestres. *Mutatis mutandis*, les présentes dispositions s'appliquent également aux transferts définitifs d'une autre Université à celle de Neuchâtel.

## **COORDINATEUR**

Chaque Séminaire/Département/Section désignera un coordinateur chargé de la mobilité. Il aidera les étudiants mobiles dans la préparation de leur déplacement. Il s'assurera également que le niveau des cours et séminaires suivis correspond à une construction utile aux étudiants concernés.

## **EXAMENS**

Tant que l'étudiant reste immatriculé à l'Université de Neuchâtel, il se conforme au cadre formel des examens de celle-ci (dans les conditions décrites ci-après - pour le détail, voir le programme des examens).

Les études suivies dans un établissement-hôte permettent d'abord de faire diminuer la matière de l'examen; c'est lorsque la matière de l'examen disparaît que l'examen disparaît aussi (ce qui ne pourrait arriver que rarement).

## **MATIÈRE**

Il y a dans les études de philosophie deux composantes: philosophie générale (PhG), histoire de la philosophie (HPh).

2e série (demi-licence):

1 écrit (PhG ou HPh) de 4 heures, 4 sujets

1 oral (PhG) de 30 minutes, 4 sujets (les mêmes que ci-dessus, s'il y a lieu), 4 groupes de textes

1 oral (HPh) de 30 minutes, 4 sujets (les mêmes que ci-dessus, s'il y a lieu), 2 textes

3e série (niveau licence):

1 écrit (HPh ou PhG) de 4 heures, 4 sujets

1 oral (PhG) de 30 minutes, 4 sujets (les mêmes que ci-dessus, s'il y a lieu), 3 textes

1 oral (HPh) de 30 minutes, 4 sujets (les mêmes que ci-dessus, s'il y a lieu), 3 textes

1 oral de 30 minutes (branche complémentaire)

La présente proposition part d'une hypothèse de travail simplifiante: tous les sujets et textes d'examen sont préparés dans le contexte de l'enseignement (cours ou séminaires) et sanctionnés par un examen à l'issue du cours ou du séminaire. Elle vise à une extension à la matière des examens de l'art. 21, al. 1 du règlement spécial des examens.

## **DISPOSITIONS DÉTAILLÉES**

Un cours de deux heures hebdomadaires suivi pendant un semestre (hiver ou été) dans un établissement-hôte et sanctionné par un examen oral de vingt minutes dans l'établissement-hôte fait disparaître du programme des examens un des sujets dans une composante des études. (Pour la branche complémentaire, la durée de l'examen est de 30 minutes.)

Un séminaire de deux heures hebdomadaires suivi pendant un semestre (hiver ou été) dans un établissement-hôte et sanctionné par un examen oral de vingt minutes dans l'établissement-hôte fait disparaître du programme des examens un des textes dans une composante.

En outre, lorsqu'un séminaire donne lieu à une attestation (présentation orale plus texte écrit accepté par l'enseignant), l'attestation entre dans le nombre des attestations requises pour s'inscrire aux examens (extension de l'art. 21, al. 2 du règlement spécial des examens).

L'établissement-hôte procède au contrôle des connaissances des enseignements qu'elle dispense. En règle générale, les examens passés dans l'établissement-hôte porteront uniquement sur la matière du cours ou du séminaire.

*Mutatis mutandis*, les principes décrits ci-dessus s'appliquent également au certificat.

Le coordinateur pourra, sur demande de l'étudiant, admettre une transformation des examens oraux en examens écrits, selon les règles habituelles de correspondance entre examens oraux et examens écrits.

## NOTES

La note est déterminée par la moyenne des résultats obtenus d'une part dans l'établissement-hôte (exprimés selon l'échelle neuchâteloise), d'autre part à Neuchâtel, pondérée par le poids respectif des matières considérées (extension de l'art. 22 du règlement spécial des examens).

Exemple:

L'étudiant M suit deux cours (2 h./s.) C1 et C2 et deux séminaires (2 h./s.) S1 et S2 dans l'établissement-hôte U, qu'il conclut par les examens requis et qu'il inscrit en soustraction d'un programme pour un examen comportant un oral et un écrit. L'examen neuchâtelois comporte donc encore deux sujets et un texte. La note finale pour l'examen écrit se définit alors comme suit: note C1/4 + note C2/4 + note écrit/2 = note finale.

La note finale pour la partie orale se définit alors comme suit:

note C1/7 + note C2/7 + note S1/7 + note S2/7 + 3 x note oral/7 = note finale.

Les résultats insuffisants ne peuvent être compensés que pour la partie obtenue dans l'établissement-hôte (par exemple, dans le cas ci-dessus, 3 pour C1 et 5 pour C2 se compensent). Ils ne peuvent être compensés par les notes d'examens à Neuchâtel.

Si la moyenne des résultats obtenus dans l'établissement-hôte est insuffisante, le programme de l'examen de Neuchâtel subsiste intégralement. On ne pourra pas tenir compte seulement des résultats suffisants parmi les résultats obtenus dans l'établissement-hôte. En revanche, des résultats donnant une moyenne suffisante resteront acquis (on n'exigera pas une moyenne de 5).

Pour les aspects non traités dans les présentes dispositions, le règlement spécial des examens de la Faculté des lettres de l'Université de Neuchâtel s'applique.

Approuvé par le Conseil de Faculté / 15 février 1991